



## Apologie du terrorisme et liberté d'expression

Mardi 2 décembre 2025 – chambre criminelle - pourvoi n° 24-80.893

**La condamnation d'un ancien membre d'une organisation terroriste à huit mois de prison ferme pour apologie publique d'actes de terrorisme ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.**

**Avertissement :** Le communiqué n'a pas vocation à exposer dans son intégralité la teneur des arrêts rendus. Il tend à présenter de façon synthétique leurs apports juridiques principaux.

### Repère : La procédure de réexamen

La Cour européenne des droits de l'homme peut considérer que la justice française a prononcé une décision de condamnation en violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ce cas, le réexamen de cette décision peut être demandé à la juridiction française appelée « *Cour de révision et de réexamen* ».

La Cour de révision et de réexamen peut annuler la décision et renvoyer l'affaire devant une nouvelle juridiction afin qu'elle soit rejugée dans le respect des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

### Les faits et la procédure

En 2016, un ancien membre d'une organisation terroriste était l'invité d'une émission de radio.

Il a été interrogé sur les conditions de détention des personnes incarcérées pour des faits de terrorisme.

En répondant, il a tenu des propos qui valorisaient l'action menée par les auteurs de l'attentat commis contre des journalistes de *Charlie Hebdo* en 2015.

La cour d'appel l'a condamné pour « *complicité d'apologie publique d'actes de terrorisme au moyen d'un service de communication accessible au public en ligne* » à une peine de 18 mois d'emprisonnement dont 10 mois de sursis avec mise à l'épreuve.

Il a formé un pourvoi en cassation qui a été rejeté : la peine prononcée par la cour d'appel a donc été confirmée.

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'au regard de la lourdeur de la peine, la décision prononcée avait porté atteinte disproportionnée à la liberté d'expression de cette personne.

Le condamné a saisi la Cour de révision et de réexamen, qui a annulé la peine et a renvoyé l'affaire devant une nouvelle cour d'appel afin qu'elle soit rejugée.

Cette fois, l'intéressé a été condamné à 8 mois de prison ferme.

Il a formé un pourvoi en cassation : il reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tenu compte de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.

### La décision de la Cour de cassation

Lorsqu'elle s'est penchée sur la condamnation prononcée par la première cour d'appel, la Cour européenne des droits de l'homme a reproché à la justice française de pas avoir suffisamment expliqué pourquoi, dans cette affaire, le choix d'une peine de cette gravité n'était pas disproportionné.

En revanche, elle n'a pas critiqué le fait qu'une peine de prison ferme ait pu être prononcée.

La seconde cour d'appel a, comme elle devait le faire, mis en balance la liberté d'expression et le droit légitime d'une société démocratique de lutter contre le terrorisme.

En participant à cette émission de radio en 2016, le prévenu s'est certes exprimé sur un sujet d'intérêt général (les conditions de détention), mais la nature de ses propos (valoriser l'action menée par les auteurs de l'attentat contre les journalistes de *Charlie Hebdo*) incitait directement à la violence en raison :

- du contexte des années 2015/2016 (plusieurs attentats commis au cours des derniers mois sur le territoire français ; un risque terroriste qui menaçait durablement la cohésion nationale et la sécurité publique) ;
- de la personnalité de leur auteur (déjà condamné pour des faits à caractère terroriste et qui se trouvait en libération conditionnelle au moment de son passage à la radio).

La peine de 8 mois de prison ferme prononcée par cette seconde cour d'appel n'a en conséquence pas porté une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression du condamné.

Le pourvoi est donc rejeté.